



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-141

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-27-004 - Arrêté Port du masque (3 pages)

Page 3

01-2020-03-04-003 - Décision RAA P .RI SECURITE PRIVEE (7 pages)

Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-27-004

Arrêté Port du masque

Arrêté préfectoral
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans, dans tout le département de l'Ain, sur les marchés de plein vent, fêtes foraines, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage, situés sur l'espace public

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* ».

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière le département de l'Ain, une multiplication des cas positifs et des foyers épidémiques y ayant été recensée au cours des dernières semaines ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public et sur la voie publique, les campagnes de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisées dans l'Ain démontrent un taux d'incidence des cas testés positifs en augmentation constante et rendent nécessaire l'édition de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de ce territoire ;

Considérant que, par son avis en date du 27 août 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était justifié de favoriser le port du masque dans le département de l'Ain afin de freiner la propagation de l'épidémie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de malades seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements ou événements réunissant un public nombreux, générant des concentrations de personnes avec un brassage important de population sans garantie du respect des gestes barrière et de mesures de distanciation, tels que les marchés de plein vent, fêtes foraines, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage, sont de nature à favoriser la propagation de l'épidémie ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les marchés de plein vent, fêtes foraines, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage, pour les personnes de plus de onze ans est une mesure justifiée pour favoriser la protection de la population et prévenir la transmission du virus dans le département de l'Ain ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 29 août 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclu, sur l'ensemble du département de l'Ain, en complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent, fêtes foraines, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage organisés dans l'espace public.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, la sous-préfète de Belley, les sous-préfets de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 27 août 2020

La préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE
de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-04-003

Décision RAA P .RI SECURITE PRIVEE



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3A/2020-01-13

Du 27 janvier 2020 à l'encontre de la société « P. RI SECURITE PRIVEE »

Dossier n° D69-883

Date et lieu de l'audience : Lundi 27 janvier 2020, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Mme Aline SAMSON-DYE

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Vu la procédure suivante :

La société « P .RI SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Pierre RENARD dont le siège social est situé au 94 chemin de la Ravary, à Montagnat (01250), immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse depuis le 21 février 2017, sous le numéro SIREN 827 851 627.

Le procureur de la République de Bourg-en-Bresse territorialement compétent a été préalablement avisé le 21 août 2019 et le 25 septembre 2019 des contrôles opérés conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés, le 23 août 2019 sur le site client « Mondial du Quad » route de Fleurville, à Pont de Vaux (01190) et le 28 octobre 2019 pour une audition administrative au sein de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de la société « P .RI SECURITE PRIVEE » :

- **Défaut d'information du CNAPS de toute modification affectant l'autorisation d'exercer ;**
- **Défaut d'autorisation d'exercer en raison de la caducité ;**
- **Emploi d'agents sans carte professionnelle ;**
- **Défaut de respect du principe d'exclusivité des activités privées de sécurité ;**
- **Défaut de la sous-traitance ;**
- **Défaut de transparence envers les autorités publiques.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 27 janvier 2020, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 18 décembre 2019, revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La société « P .RI SECURITE PRIVEE » a été informée de ses droits.

La société « P .RI SECURITE PRIVEE » n'a produit en amont de son audition, ni document ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

La société « P. RI SECURITE PRIVEE » était représentée, le jour de l'audience, par son dirigeant M. Pierre RENARD.

Considérant que la société « P. RI SECURITE PRIVEE » a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes :

- Qu'elle est en liquidation judiciaire et qu'elle allait fermer définitivement ;
- Que les agents contrôlés étaient en réalité en train de réaliser une mission d'accueil des visiteurs ainsi que de la sécurité incendie ;
- Que l'un des agents a bloqué l'accès à une partie du site non pas parce qu'il réalisait une prestation de sécurité, mais dans l'attente de l'arrivée des agents de sécurité ;
- Que concernant M. CAMUS, la validité de sa carte professionnelle avait bien été vérifiée mais avant son retrait ;

Sur le défaut d'information du CNAPS de toute modification affectant l'autorisation d'exercer

1. Considérant que l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que *« Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5 à R. 612-7 du C.S.I. ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle. »* ;
2. Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I. est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. /Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 du C.S.I., cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 du C.S.I. »* ;
3. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que la société « P. RI SECURITE PRIVEE » a connu des modifications affectant la validité de l'autorisation d'exercice ; qu'en effet, le procès-verbal d'assemblée modifiant les statuts mentionne la nomination d'un nouveau gérant depuis le mois d'octobre 2017 ; que cependant cette information n'a pas été transmise dans le délai de un mois comme la réglementation le prévoit aux services du CNAPS, ni même avant le contrôle ; que ,suite au contrôle, aucune démarche n'a été entreprise auprès du service de l'instruction afin de régulariser ces manquements et qu'à ce jour ils ne le sont toujours pas ; que, dès lors, les manquements résultants de la violation des articles R. 612-10-10 et L. 612-9 du code précité sont caractérisés ;

Sur l'emploi d'agents sans carte professionnelle

4. Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure prévoit que : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée au L.611-1 du C.S.I. [s'il ne respecte pas l'ensemble des conditions énoncées] »* ;
5. Considérant qu'il ressort des éléments recueillis à l'occasion du contrôle du site client « mondial du quad », le 23 août 2019, que la société « P. RI SECURITE PRIVEE » a affecté cinq agents à des missions, qui doivent être regardées comme relevant de la sécurité privée, sans qu'ils ne soient titulaires de la carte professionnelle requise ; qu'en effet M. RENARD était en position de contrôle et régulation des accès, et porteur d'une tenue noire P. RI SECURITE, avec la mention sécurité alors qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle ; que M. VIGUIER était porteur de la même tenue, et mentionné sur le planning des prestations de la société ; qu'il a déclaré assurer la supervision et le remplacement des agents ; qu'il n'est pas non plus titulaire de la carte professionnelle ; que M. BONNETON, bien que

porteur d'une tenue d'agent de sécurité incendie, a été contrôlé en train de réaliser le filtrage, son contrat de travail visant une mission de sécurité incendie mais aussi des missions de surveillance-gardiennage, alors qu'il a fait l'objet d'un retrait de sa carte professionnelle le 2 mai 2017 ; que M. FERRERO était mentionné sur le planning et disposait d'un contrat de travail de même type que celui de M. BONNETON, alors que sa carte professionnelle était expirée depuis le 27 octobre 2018 ; qu'enfin M. CAMUS était mentionné sur le planning et employé en tant qu'agent de sécurité alors que sa carte professionnelle lui a été retirée le 29 avril 2019 ; que lors du contrôle M. RENARD a indiqué qu'il avait rendu service au client en affectant ses agents à une mission SSIAP ; qu'il convient de noter que le client avait demandé une prestation exclusivement consacrée à la surveillance –gardiennage à la société « PRI SECURITE », et que la partie SSIAP a été assurée par l'association Quad 18 et la Croix-Rouge ; que la société n'avait donc aucune vocation à réaliser une mission de SSIAP ; qu'en sa qualité de représentant légal d'une entreprise de sécurité privée, il aurait dû procéder à la vérification de la capacité légales à exercer de ses agents ; que par suite, le manquement tiré de la violation de l'articles L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé nonobstant les circonstances particulières invoquées par la société « P. RI SECURITE » ;

Sur le défaut de respect du principe d'exclusivité

6. Considérant que l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur. L'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime. »*

7. Considérant qu'il ressort du contrôle du site client « mondial du quad » que deux salariés de la société « P. RI SECURITE PRIVEE » Mme TERROLLION et M. KOEHLIY ont été contrôlés en position d'agents d'accueils ; qu'en effet Mme TERROLLION était porteuse d'une tenue *P .RI Accueil Orientation* ; que lors de son audition, le dirigeant a reconnu ignorer le principe d'exclusivité des activités privées de sécurité et n'a apporté aucun élément de nature à justifier que ce principe aurait en réalité été respecté, nonobstant les constats effectués par les contrôleurs ; que dès lors, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

Sur le défaut de transparence de la sous-traitance et sur le défaut de transparence envers les autorités publiques

8. Considérant que l'article R.631-23 du code de la sécurité intérieure dispose que *« Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou Collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature*

du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.

Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat. Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat. » ;

9. Considérant que l'article R.613-31 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.* »
10. Considérant que l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ;
11. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle, que la société a fait appel à la société COURTOT Dominique pour sous-traiter une partie de son activité sans être en mesure de justifier en avoir préalablement informé le client concerné ; que de plus les éléments communiqués à la Préfecture sont de nature à démontrer que la société n'a pas été totalement transparente envers les autorités publiques, dès lors la société avait fourni à la Préfecture l'agrément dirigeant de M. FAY, ancien dirigeant de la société ; que par conséquent il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des articles R. 631-23, R. 613-31 et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;
12. Considérant que la société « P. RI SECURITE PRIVEE » a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 27 janvier 2020 :

DECIDE :

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois **pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure** est prononcée à l'encontre de la société « P. RI SECURITE PRIVEE », dont le siège social est situé au 94 chemin de la Ravary, à Montagnat (01250), immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse depuis le 21 février 2017, sous le numéro SIREN 827 851 627.

Cette décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée la société « P. RI SECURITE PRIVEE », aux préfet et procureur de la République territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 27 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

- *la présidente de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 4 mars 2020.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

La présidente,

Aline SAMSON-DYE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de

la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.